Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 022-212201172-20261026-2026102602-DE

RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2026

Date de convocation 20 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 26 octobre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas HEURTEL, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Sandrine OLLIVIER, M. Thierry MICHOUX, Mme Céline LE DORÉ, Matthieu SAINT-CAST, M. Pascal GOHARD, M. Hugues LESAGE, Mme Christelle BLANCHARD, Mme Soizic VALLÉE, M. Dominique HALAIS, Mme Marygold ULTRÉ, M. Daniel SANTIER, Mme Léone LE PROVOST, Mme Anne-Sophie AUDOUARD, Mme Adeline LORANT, M. Anthony MORO, Mme Géraldine JOUANY (arrivée à 19h43)

ABSENTS EXCUSÉS : M. Jean-Jacques BRYCKAERT (procuration à Mme Léone LE PROVOST), M. Ludovic COTARD (procuration à M. Thierry MICHOUX),

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Madame Sandrine OLLIVIER a été nommée secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 022-212201172-20261026-2026102602-DE

DÉLIBÉRATION N°2026102602
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION SERVICE COMMUN DES AUTORISATIONS D'URBANISME DE SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

Contexte :

La délibération des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) reste une compétence du maire, au nom de la commune, en application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme. Cela ne change pas, même si le plan local d'urbanisme est intercommunal, et même si l'instruction technique des dossiers est confiée à l'EPCI. Le maire demeure signataire des décisions et responsable en cas de contentieux.
En revanche le travail matériel d'instruction (vérification des pièces, analyse technique et règlementaire du projet, rédaction d'un projet de décision) peut être mutualisé. C'est ce que permettent l'article RL.423-15 du code de l'urbanisme (la commune peut charger les servies d'un EPCI et ses communes membres. Le service instructeur rend un projet de décision, il n'engage pas la commune, qui garde l'entière maitrise de la réponse donnée au pétitionnaire (article R.423-14 du code de l'urbanisme).

En 2015 (délibération DB-56-2015) et 2016 (délibération DB-27062016), Saint-Brieuc Armor Agglomération a décidé de créer un service commun d'autorisations d'urbanisation pour pallier l'arrêt de la mise à disposition des servies de l'état.
Ce service permet aux 29 communes membres (sur 32) de confier à l'Agglomération l'instruction technique des demandes d'autorisation d'urbanisme.

La convention actuelle est arrivée à échéance, son renouvellement est nécessaire pour poursuivre ce dispositif qui permet :

- Une harmonisation des pratiques entre les communes.
- Un gain de temps et expertise pour les communes (accès à une équipe dédiée d'instructeurs).
- Une mutualisation des coûts (formation, outils numériques, veille juridique).
- La poursuite de la dématérialisation progressive.

Evolution de la convention

La nouvelle convention reprend les grandes lignes de la version précédente, mais précise les aspects de fonctionnement liés à la dématérialisation prévue par le code de l'urbanisme depuis 2022.
En effet, deux obligations, entrées en vigueur le 1er janvier 2022, doivent être reprises dans la convention :

- Toutes les communes, quelle que soit leur taille, doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique (saisine par voie

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 022-212201172-20261026-2026102602-DE

électronique, ou SVE, en application de l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration.

- Les communes de plus de 3500 habitants doivent en plus disposer d'une téléprocédure spécifique permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes, en application de l'article L.423-3 du code de l'urbanisme.

Cette actualisation reprend le périmètre, la répartition des rôles entre les communes et le service instructeur ainsi que les modalités financières antérieurement approuvés, et les complète par des stipulations relatives aux obligations de dématérialisation.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-4-1 et L5211-4-2,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1, L.423-1, L.423-3, T-423-14 et R.423-15,
VU le Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,
VU la convention de service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme initiale et ses éventuels avenants,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,
APPROUVE le renouvellement de la convention de service commun d'autorisations d'urbanisme pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2026, selon le modèle joint en annexe.
DONNE pouvoir à M. le Maire, pour signer, au nom de la mairie de Lantic, la convention ainsi que les éventuels avenants.
DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.
AUTORISE Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Nicolas HEURTEL

La secrétaire,
Sandrine OLLIVIER